



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 21 : Proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago visant à porter le nombre des membres du Conseil à 39

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, VISANT À PORTER LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL À 39

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

À la neuvième séance de sa 198^e session, le 8 mars 2013, le Conseil a examiné la proposition soumise par l'Arabie saoudite à la 37^e session de l'Assemblée d'amender l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago pour augmenter de 36 à 39 (C-WP/13971) le nombre des sièges au Conseil de l'OACI. Le Conseil a décidé de ne pas recommander d'augmenter de 36 à 39 le nombre de membres du Conseil. L'historique des amendements successifs de l'article 50, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) adoptés par l'Assemblée de l'OACI figure en Appendice.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Arabie saoudite ainsi que les observations et recommandations y afférentes du Conseil.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	Stratégies d'exécution de soutien – Soutien des programmes – Services juridiques et relations extérieures ; Gestion et administration – Organes directeurs – Secrétariat de l'Assemblée et du Conseil.
<i>Incidences financières :</i>	Des ressources supplémentaires seraient consacrées à la fourniture de services à trois autres membres du Conseil.
<i>Références :</i>	A37-WP/333 C-WP/13971 C-DEC 198/9 Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 7600, <i>Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010)</i> Doc 9982 A37-Min P/1-9, <i>Procès-verbaux des séances plénières de la 37^e session de l'Assemblée</i>

1. INTRODUCTION

1.1 À la 37^e session de l'Assemblée, l'Arabie saoudite a présenté la note A37-WP/333, intitulée : *Augmentation de la composition du conseil de l'OACI à 39 sièges* et, comme il est indiqué dans les procès-verbaux (Doc 9982, A37-Min.P/6) « ... la Plénière a donné la suite proposée dans le résumé analytique et communiqué au Conseil la proposition de l'Arabie saoudite d'amender l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago afin d'augmenter la composition du Conseil de 36 à 39, à traiter conformément au dispositif 8 de la Résolution A4-3 de l'Assemblée et à la procédure établie dans la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale* (Doc 7600, ci-après le Règlement intérieur permanent de l'Assemblée). »

1.2 Dans sa note, l'Arabie saoudite déclarait : « Compte tenu des faits nouveaux qui surviennent dans l'industrie aéronautique à l'échelle mondiale et de l'émergence de nouveaux groupes régionaux, qui n'existaient pas il y a 50 ans, ainsi que des changements que diverses parties du monde ont connus, la nécessité d'une plus grande représentation des intérêts de ces régions au sein du Conseil augmente ». L'Arabie saoudite se rapportait en particulier à « la croissance du trafic dans certaines régions du monde et [à] l'émergence de nouvelles sous-régions qui ne sont pas représentées au sein du Conseil » et elle signalait plus loin que « la croissance de la demande de services de navigation aérienne dans les régions du monde, de même que la création de nouveaux aéroports et l'agrandissement de ceux qui existent déjà justifient grandement la demande d'augmentation de la composition du Conseil. »

1.3 Cinquante-deux États étaient représentés à la Conférence de Chicago en 1944 et 38 ont signé la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) créant l'OACI et fixant le nombre des membres du Conseil à 21. La Convention de Chicago est entrée en vigueur le 4 avril 1947 et, de 26 à l'époque de l'entrée en vigueur du traité, le nombre des États membres de l'Organisation est passé à 191 en 2012. Durant la même période, le nombre des États membres au Conseil est passé de 21 à 36 suite à quatre amendements successifs de la Convention, en 1961, 1971, 1974, et 1990, respectivement. Le dernier de ces amendements a été adopté par l'Assemblée durant sa 28^e session (extraordinaire), le 26 octobre 1990, et est entré en vigueur le 28 novembre 2002.

2. RÈGLES DE PROCÉDURES RELATIVES AUX AMENDEMENTS DE LA CONVENTION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

2.1 Les amendements de la Convention sont régis par son article 94, par la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* et par la Résolution A4-3 de l'Assemblée.

2.2 Aux termes de la Résolution A4-3, un amendement à la Convention peut être justifié lorsque les deux cas ci-après se présentent, isolément ou simultanément :

- a) l'expérience prouve que l'amendement est nécessaire ;
- b) il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable.

2.3 En ce qui concerne la procédure, cette même Résolution indique que « tout État contractant qui désire proposer un amendement à la Convention devrait soumettre par écrit sa proposition au Conseil, six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle l'amendement sera présenté. Le Conseil étudiera cette proposition et la transmettra aux États contractants accompagnée de ses observations ou recommandations, au moins trois mois avant la date d'ouverture de

ladite session de l'Assemblée. » En l'occurrence, la proposition de l'Arabie saoudite a été formellement présentée dans la note A37-WP/333 et elle est maintenant à examiner par le Conseil.

2.4 De même, la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* indique que « les propositions d'amendement à la Convention, ainsi que toutes observations ou recommandations du Conseil à leur sujet, sont adressées aux États contractants de manière à leur parvenir quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session ».

2.5 Aux termes de l'article 94, alinéa a), de la Convention de Chicago, « toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée et entre alors en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié cet amendement, après sa ratification par le nombre d'États contractants fixé par l'Assemblée. Le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États ». Les deux tiers des voix de l'Assemblée exigés à l'article 94, alinéa a), doivent être interprétés, aux termes de la Règle 53 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée*, comme signifiant les deux tiers du nombre total des États contractants de la Convention de Chicago représentés à l'Assemblée et ayant le droit de vote au moment du scrutin. Pour le calcul de ce total, certaines exclusions sont énumérées aux alinéas a), b) et c) de cette Règle. Comme il y a actuellement 191 États contractants de la Convention de Chicago, le nombre qui correspond aux deux tiers du total des États contractants exigés pour l'entrée en vigueur d'un amendement est de 128.

2.6 L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, adopté par le Conseil, figure en Pièce jointe A à la lettre aux États A 38/1 – 12/65, *Invitation à la 38^e session de l'Assemblée (Montréal, 24 septembre – 4 octobre 2013)*, datée du 7 décembre 2012, et contient le Point 21: *Proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention de Chicago visant à porter le nombre des membres du Conseil à 39*.

3. **PORTÉE FINANCIÈRE DE L'AUGMENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE 36 À 39**

3.1 L'incidence financière pour l'OACI de porter à 39 le nombre des membres du Conseil ne serait pas réellement importante pour l'Organisation car, aux termes de la Résolution A4-1 : *Obligations des États membres du Conseil*, tout État, s'il est élu au Conseil, doit « entretenir au siège de l'Organisation une représentation qui se consacrera exclusivement à sa tâche » y compris en payant le loyer des bureaux qui lui sont fournis par l'Organisation. Néanmoins, le Secrétariat consacrerait du temps et des ressources supplémentaires pour fournir aux nouvelles délégations résidentes des services téléphoniques, d'infotechnologie et autres services, par exemple, des services de relations extérieures, administratifs (à savoir une assurance santé complémentaire), de sûreté et de courrier, etc. Il y aurait également des frais annexes supplémentaires d'impression et de diffusion des documents pour 39 membres du Conseil au lieu de 36.

4. **EXPÉRIENCE DANS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

4.1 D'autres institutions spécialisées des Nations Unies ont vu augmenter le nombre des membres de leurs organes directeurs parallèlement au nombre total de leurs membres. Le tableau ci-dessous, établi d'après des renseignements du domaine public, offre une comparaison entre le nombre total de membres de ces organisations et le nombre de sièges de leurs organes directeurs, au 1^{er} janvier 1990 et présentement.

Organisation	États membres			Organes directeurs		
	1/1/1990	Présentement	Changement	1/1/1990	Présentement	Changement
FAO	158	191	+33	49	49	0
AIEA	113	159	+46	35	35	0
OACI	162	191	+29	33	36	+3
OIT	150	185	+35	56	56	0
OMI	133	170	+37	32	40	+8
UIT	166	193	+27	43	48	+5
UNESCO	158	195	+37	51	58	+7
UNIDO	151	172	+21	53	53	0
UPU	170	192	+22	39	41	+2
OMS	166	194	+28	32	34	+2
OMPI	126	185	+59	50	84	+34 ¹
OMM	160	191	+31	36	37	+1

4.2 Il est noté que l'OACI est la seule organisation du système commun des Nations Unies dont l'organe directeur, le Conseil, ainsi que la plupart de ses comités, composés de membres de l'organe directeur, siègent la majeure partie de l'année. En 2012, le Conseil de l'OACI a tenu 26 séances et les Comités 29 (Comité du transport aérien : 3 séances ; Comité des finances : 11 séances ; Comité des ressources humaines : 3 séances ; Comité de l'aide collective pour les services de navigation aérienne : 2 séances ; Comité de la coopération technique : 5 séances ; Comité de l'intention illicite : 5 séances). Aucune autre institution des Nations Unies n'a un organe directeur ayant un tel système permanent de sessions.

5. DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL À SA 198^e SESSION

5.1 À sa première réunion de la 198^e session du Conseil, le 12 février 2013, le Groupe de travail du Conseil sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) a examiné la note C-WP/13971 – *Proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago visant à porter le nombre des membres du Conseil à 39.*

5.2 Le groupe de travail a noté la nécessité et le souhait croissant de nombreux États d'être représentés au Conseil mais a fait remarquer que l'augmentation du nombre de ses membres n'est peut-être pas la façon la plus appropriée de s'occuper de la question. La crainte a été exprimée que cette proposition ait une incidence sur l'efficacité des travaux du Conseil et qu'elle exige d'apporter un amendement à la Convention de Chicago. Il faudrait également déterminer la répartition des sièges additionnels entre les trois parties de l'élection au Conseil. En outre, il n'y aurait aucune garantie que les États et groupements régionaux qui cherchent à obtenir une représentation supplémentaire soient élus au Conseil. Le WGGE a noté que le Conseil est élu par l'Assemblée et devrait travailler au nom de tous les États membres et représenter leurs intérêts. Le Groupe de travail a prié instamment les Représentants au Conseil, lors de leurs débats, d'être attentifs à la nécessité, dans l'esprit de la Convention de Chicago, de tenir compte des intérêts d'autres États de leurs groupements régionaux et de tous les autres

¹ Le Comité de coordination de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est unique en ce qu'il se compose des 42 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui sont élus par l'Assemblée de l'Union de Paris ; des 40 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui sont élus par l'Assemblée de l'Union de Berne (Suisse) ; et de 2 membres ad hoc nommés par la Conférence de l'OMPI.

États membres. Le Groupe de travail a donc conseillé que le Conseil décide de ne pas recommander l'augmentation du nombre de membres du Conseil.

5.3 Le Conseil a entériné les observations et les recommandations du WGGE et a décidé de ne pas recommander d'augmenter de 36 à 39 le nombre des membres du Conseil.

APPENDICE

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS SUCCESSIFS DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a)

1. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), PAR LA 13^e SESSION (EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE (MONTRÉAL, 19 – 21 JUIN 1961)

1.1 En mars 1960, le Conseil a étudié une note du Secrétariat sur l'opportunité d'augmenter le nombre des membres du Conseil, à la suite de la Résolution A12-2, qui chargeait ce dernier d'examiner si une telle augmentation était souhaitable et, dans l'affirmative, de déterminer le nombre approprié. Le Conseil a recommandé de porter le nombre de ses membres à 27. La question fut examinée lors de la 13^e session (extraordinaire) de l'Assemblée, et les principaux arguments présentés en faveur de l'élargissement du Conseil furent les suivants :

- a) L'augmentation considérable du nombre des membres de l'OACI (84) par rapport au nombre des États représentés à la Conférence de Chicago (52) ;
- b) Un élargissement du nombre des membres du Conseil mènerait à une meilleure représentation géographique, en particulier des régions qui n'avaient jusqu'alors pas été convenablement représentées au Conseil ;
- c) Toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, sauf l'OACI, avaient augmenté le nombre des membres de leur organe directeur.

1.2 À la suite de ses délibérations, l'Assemblée extraordinaire a décidé de porter le nombre des membres du Conseil de 21 à 27, et la Résolution A13-1 a été adoptée en conséquence. À l'époque, l'OACI avait 87 États membres et, lorsque l'amendement est entré en vigueur le 17 juillet 1962, elle en avait 98.

2. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), ADOPTÉ À LA 17^e SESSION (A) (EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE (NEW YORK, 11 ET 12 MARS 1971)

2.1 En novembre 1970, lorsqu'il a établi l'ordre du jour provisoire de la 18^e session de l'Assemblée (Vienne, juin-juillet 1971), le Conseil a examiné, sur la base d'une proposition présentée par un État (la Yougoslavie), la question de savoir s'il était souhaitable d'ajouter à l'ordre du jour provisoire un point visant à élargir le nombre des membres du Conseil. Le 2 février 1971, il a décidé de recommander à l'Assemblée de porter le nombre des membres du Conseil de 27 à 30. Compte tenu du fait qu'il n'avait pas été jugé souhaitable de débattre d'une augmentation du nombre des membres du Conseil lors d'une session de l'Assemblée à laquelle l'élection du Conseil devait avoir lieu, il a été décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée. Le 3 février 1971, le Conseil a adopté une résolution dans ce sens qui, entre autres, recommandait que l'Assemblée suspende la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée*.

2.2 La proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), a été examinée par l'Assemblée à sa 17^e session (A) (extraordinaire), et l'opinion qui prévalait était que l'augmentation du nombre des États membres de l'OACI devait être reflétée par une augmentation du nombre des membres du Conseil et qu'il fallait accorder toute l'attention voulue à la représentation géographique équitable.

2.3 À l'issue de ses délibérations, l'Assemblée extraordinaire a décidé de porter le nombre des membres du Conseil de 27 à 30, et la Résolution A17-A-1 a été adoptée en conséquence. À l'époque, l'OACI avait 120 États membres, et lorsque l'amendement est entré en vigueur, le 16 janvier 1973, elle en comptait 125.

3. **AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), ADOPTÉ À LA 21^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE (MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE – 15 OCTOBRE 1974)**

3.1 En mars 1974, un État (la Belgique) a présenté une proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), visant à porter le nombre des membres du Conseil de 30 à 33. Il était expliqué dans cette proposition que le défi grandissant du progrès technologique et le caractère universel acquis par l'OACI, avec pour corollaire le fait que plus d'États souhaitaient prendre leur part des responsabilités du Conseil, militaient en faveur de l'élargissement de ce dernier.

3.2 En mai 1974, le Conseil a pris note de la proposition de la Belgique et a décidé de la transmettre aux États membres sans aucune observation. La question a été examinée par l'Assemblée à sa 21^e session, et les arguments suivants ont été avancés à l'appui de la proposition :

- a) La nécessité de donner aux États en développement une meilleure représentation au Conseil ;
- b) La nécessité d'assurer au Conseil la participation des États, petits et grands, qu'intéressent les grands problèmes du transport aérien et de la navigation aérienne, et de conserver leur appui technique et financier ;
- c) La nécessité de faire en sorte que l'augmentation corresponde d'aussi près que possible au besoin réel de préserver l'efficacité du Conseil.

3.3 À la suite de ses délibérations, l'Assemblée a décidé de porter le nombre des membres du Conseil de 30 à 33, et la Résolution A21-2 a été adoptée en conséquence. À l'époque, l'OACI avait 129 États membres, et lorsque l'amendement est entré en vigueur, le 15 février 1980, elle en comptait 156.

4. **AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a), ADOPTÉ À LA 28^e SESSION
(EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE (MONTRÉAL, 22 – 26 OCTOBRE 1990)**

4.1 Le 27 juillet 1989, une lettre datée du 7 juillet 1989 a été reçue du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui demandait que soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 27^e session de l'Assemblée un point concernant l'augmentation du nombre des États membres du Conseil de 33 à 36.

4.2 La proposition de la Côte d'Ivoire a été examinée durant la 27^e session de l'Assemblée, en 1989. Dans la note WP/193, présentée par quarante États, était exposé le point de vue que le défi grandissant résultant des innovations technologiques et des mutations des stratégies commerciales du transport aérien, avec pour corollaire le fait que plusieurs États, notamment ceux en développement, souhaitent prendre leur part de responsabilités aux travaux du Conseil, militait en faveur de l'élargissement de ce dernier en portant le nombre de sièges de 33 à 36 au moins.

4.3 Compte tenu de la Résolution A4-3, dispositif 8, concernant la communication d'une proposition d'amendement de la Convention de Chicago, l'Assemblée convient de porter à l'attention du Conseil la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil, afin qu'il l'examine en envisageant la possibilité de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée en 1990 pour étudier cette question.

4.4 Le 25 octobre 1990, durant la 28^e session (extraordinaire) de l'Assemblée, la Résolution A28-1 a été adoptée, approuvant l'amendement proposé à l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago, qui prévoit trois sièges supplémentaires au Conseil et, en conséquence, le nombre des membres du Conseil a été porté de 33 à 36.